



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-180

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2021-12-06-00004 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 3

70-2021-12-02-00006 - Décision n° DOS/ASPU/198/2021 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014) [REDACTED] (3 pages) Page 8

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2021-12-09-00001 - Arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Chenebier subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné. (6 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-06-00004

Arrêté fixant la liste des médecins agréés,
généralistes et spécialistes pour le département
de la Haute-Saône



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
pour le département de la Haute-Saône**

N° ARSBFC/DOS/RHSS/21-0237

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/18-0290 17 décembre 2018 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes de la Haute-Saône,

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute Saône, lors de sa séance ordinaire plénière du 1^{er} décembre 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Sont inscrits sur la liste des médecins agréés, les médecins généralistes et spécialistes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 11 décembre 2021 au 10 décembre 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **6 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Civilité	Nom	Prénom	N° et nom de voie	Code postal	Commune	Spécialités	Coordonnées téléphoniques
Dr	ANTOINE-SIMON	Brigitte	1 Rue Potey Verdun	70160	BREUREY LES FAVERNEY	Médecine générale	06 72 62 84 14
Dr	ASSOULINE	Gérard	5 rue de l'Arseal	70104	GRAY	Radiodiagnostic et imagerie médicale	06 63 17 55 64
Dr	AUDOUARD	Pascal	5 Rue de la République	70800	ST LOUP SUR SEMOUSE	Médecine générale	03 84 94 27 00
Dr	AUGÉY	Philippe	1 Avenue de Verdun	70100	GRAY	Médecine générale	03 84 65 06 06
Dr	BAZZI	Najib	2 rue Heymes	70014	VESOUL	Anesthésie réanimation	03 84 96 60 34
Dr	BECKER	Thomas	1 rue du Tétré	70170	PORT SUR SAONE	Médecine générale	03 84 91 57 55
Dr	BEDEY	Thierry	55 avenue Aristide Briand	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 76 09 90
Dr	BEGET	Bruno	Place Courbet	70100	ARC LES GRAY	Médecine générale	03 84 64 83 07
Dr	BOLMONT	Yves	Centre psychiatrie infanto juvénile 9 Rue Raymond et Lucie Aubrac	70000	VESOUL	Psychiatrie	03 84 78 54 43
Dr	BOLDRIGA	Maher	2A rue Edouard Belin	70300	LUXEUIL LES BAINS	Médecine générale	03 84 78 01 24
Dr	CENTIS-MOREL	Sylvie	13 avenue Labienus	70300	LUXEUIL LES BAINS	Médecine générale	03 84 40 60 44
Dr	CHALOUHI	Hatem	21 rue de la Charrière	70240	SAULX	Médecine générale	03 84 95 97 42
Dr	CHANCE	Olivier	6 B rue du Paquis	70130	FRESNE ST MAMES	Médecine générale	03 84 78 04 93
Dr	CHARBON	Christophe	Groupe Hospitalier de la Haute Saône 2 rue Heymes	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 96 60 60
Dr	CHEVROLET	Anne	Maison de santé Bernard Forestier 20 rue du Centre	70130	NOIDANS LE FERROUX	Médecine générale	03 84 78 80 80
Dr	DALKIRAN	Umit	37 avenue Carnot	70200	LURE	Médecine générale	03 84 20 92 87
Dr	DARDAS	Noras	2 rue Heymes	70000	VESOUL	Chirurgie orthopédique et traumatologie	07 86 42 76 53
Dr	DEGREMONT-PONCHON	Christine	27 rue du Collège	70000	ECHENOZ LA MELINE	Médecine générale	03 84 96 94 00
Dr	DIDIER	Mathilde	55 avenue Aristide Briand	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 76 74 79
Dr	DUGENET	Damien	CHI de la Haute Saône - Lure 37 rue Carnot	70200	LURE	Médecine physique et réadaptation	03 84 62 43 43
Dr	DURUPT	Vincent	32 Rue Edouard Herriot	70300	LUXEUIL LES BAINS	Médecine générale	03 84 40 17 46
Dr	GARCIN	Michel	5 avenue du Durjeon	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 75 58 73
Dr	GOUX	Fabrice	1 bis avenue de Verdun	70500	JUSSEY	Médecine générale	03 84 68 15 15
Dr	HUDELOT	Eric	Hopital de jour CMP Adultes Vesoul 52 rue Jean Jaurès	70000	VESOUL	Psychiatrie	03 84 76 92 90
Dr	JARLAUD	Patrick	59 rue de l'Europe	70120	LAVONCOURT	Médecine générale	06 88 92 22 68
Dr	KUHN	Pierre	3 rue Just Pingand	70300	SAINT SAUVEUR	Médecine générale	03 84 40 65 43
Dr	LAJOIE	Jean-Louis	rue de Tullente	70140	PESMES	Médecine générale	03 84 31 22 04
Dr	LAURENT	Ghislaine	2 chemin des Vignes	70360	SCÉY SUR SAONE	Médecine générale	03 84 68 87 10
Dr	LAVERRE	Pascal	9 bis rue des Echelets	70270	MELISEY	Médecine générale	03 84 20 80 87
Dr	LESAGE	Gérard	7 Grande Rue	70290	PLANCHER LES MINES	Médecine générale	06 64 52 85 34
Dr	LIDOINE	Vincent	20 avenue Bernard Louvot	70180	DAMPPIERRE SUR SALON	Médecine générale	03 84 67 10 45
Dr	LODS GASPARD	Manuela	19 route de Gray	70150	MARNAY	Médecine générale	03 84 31 95 60
Dr	LONGERON	Jimmy	AHFC Rue Justin Perchot	70160	SAINT REMY EN COMTE	Psychiatrie	03 81 31 64 74
Dr	MAIRE	Mélyse	88 Boulevard des Alliés	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 75 20 05
Dr	MARIOTTE	Sylvie	1 avenue Jean Moulin	70300	LUXEUIL LES BAINS	Médecine générale	03 84 93 78 17
Dr	MENIGOZ-TAVERNIER	Pascale	55 avenue Aristide Briand	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 75 41 38
Dr	MONNIER	Brice	1 B avenue Paul Renet	70160	AMANCE	Médecine générale	06 30 91 58 30
Dr	MONNIER-HERTZOG	Sylvie	1 B avenue Paul Renet	70160	AMANCE	Médecine générale	06 31 24 88 57
Dr	MORCOS	Enad	Groupe Hospitalier de la Haute Saône 2 rue René HEYMES	70000	VESOUL	Santé publique et médecine sociale	03 84 96 68 96
Dr	MOROSI	Laurent	48 rue François Mitterrand	70170	PORT SUR SAONE	Médecine générale	03 84 91 50 33
Dr	MOUSSET	Sébastien	11 rue du tramway	70600	CHAMPLITTE	Médecine générale	03 84 67 48 42
Dr	MUSQUAR	Renaud	6 rue de la Praz	70270	TERNUJAY	Médecine générale	03 84 63 80 61
Dr	NEUBRAND	Jean-Yves	2 bis avenue de la plage	70170	PORT SUR SAONE	Médecine générale	03 84 76 15 63
Dr	NOJROT	Alain	GH70	70000	VESOUL	Médecine générale	03 84 96 60 35
Dr	OLIVIER-KOEHRET	Martial	42 rue Victor Genoux	70300	LUXEUIL LES BAINS	Médecine générale	03 84 93 76 40
Dr	PAULET	Emmanuel	1 rue du Tétré	70170	PORT SUR SAONE	Médecine générale	03 84 91 57 55
Dr	PERLES	Marie-Paule	Maison de santé 311 rue du Martiney	70110	VILLERSEXEL	Médecine générale	03 84 20 56 17
Dr	PY	Olivier	24 Avenue Charles de Gaulle	70440	SERVANCE	Médecine générale	03 84 20 48 29
Dr	RICHARD	Pierre	2 rue De Latre de Tassigny	70400	HERICOURT	Médecine générale	06 80 73 05 02
Dr	RICHELET	Bruno	Rue Claude et Justin PERCHOT - Annexe de Clairefontaine	70160	SAINT REMY EN COMTE	Psychiatrie	03 84 97 23 92
Dr	RITZ-BASSANI	Agnès	15 rue Saint Martin	70000	VESOUL	Neurologie	06 08 57 35 27
Dr	ROSSI	Dominique	Maison de santé Bernard Forestier 20 rue du Centre	70130	NOIDANS LE FERROUX	Médecine générale	03 84 78 80 80
Dr	ROYER	Michel	30 grande rue du Bourg	70360	SCÉY SUR SAONE	Médecine générale	03 84 68 82 41
Dr	SAINTHILLIER-MAITRE	Irma	2 rue Edjar Faure	70400	HERICOURT	Médecine générale	03 84 56 76 10
Dr	SIMON	Joël	37 avenue Carnot	70200	LURE	Médecine générale	03 39 21 21 60
Dr	VATTAI	Pascal	2 rue Heymes	70120	VESOUL	Anesthésie réanimation	03 84 96 66 59
Dr	VLAKOS	Alexandre	GH Haute Saône Site Vesoul 2 rue Henry Heymes	70014	VESOUL	Allergologie et immunologie clinique	03 84 96 61 68

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-02-00006

Décision n° DOS/ASPU/198/2021 portant
transfert de l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du groupe hospitalier de la
Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à
VESOUL (70 014)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° DOS/ASPU/198/2021

portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU la demande présentée, le 03 août 2021, par Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône (GH70), sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), visant à obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 03 août 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 octobre 2021.

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 novembre 2021, et, notamment, sa conclusion indiquant que : « *Au vu de ces éléments, l'établissement disposera sur son niveau site de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle a demandé à assurer. Désormais, il relève de la responsabilité de l'établissement et du pharmacien gérant de s'assurer de l'application des référentiels en vigueur applicables dans le cadre de l'activité quotidienne de la PUI. Une suite favorable peut donc être donnée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction du GH70 de Vesoul.* ».

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :

1. dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ; Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

en application du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique :

1. approvisionner, détenir et dispenser les médicaments ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'unité mobile de soins et d'accompagnement (UMSA) sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014).

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code ;
4. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de l'Hospitalia Mutualité HAD Vesoul, sise 6 rue Victor Dollé à VESOUL (70 000).

Les pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), assurent la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

B. des actions de pharmacie clinique, en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 du même code ;
3. L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
4. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
5. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), sont situés au rez-bas et au rez-haut de la plateforme logistique reliée au bâtiment principal de l'hôpital du site de Vesoul.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places des 12 sites géographiques du groupe hospitalier de la Haute-Saône, pour ses services de médecine, HAD, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour et EHPAD, ainsi que l'UMSA de Vesoul.

Article 2 : Les activités mentionnées au 2., 4., stériles ou comportant des matières premières ou spécialités dangereuses, ainsi qu'au 3. du A de l'article 1^{er} de la présente décision sont autorisées pour une durée de sept ans conformément aux articles R. 5126-33 et L. 5126-4, I du code de la santé publique.

Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/144/2020, en date du 18 septembre 2020, portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est abrogée.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 6 : La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône ne fonctionne pas effectivement dans ses nouveaux locaux, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif avant l'expiration dudit délai.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 02 décembre 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-12-09-00001

Arrêté portant prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Chenebier subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : **Haute-Saône (70)**

Forêt communale de CHENEBIER (NFC)

Contenance cadastrale : 391, 7879 ha

Surface de gestion : **391, 79 ha**

Prorogation du document d'aménagement pour la période **2022-2026**

Arrêté d'aménagement N° *70-2021-12-09-001*

portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENEBIER, incluse dans le périmètre du schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de la crise sanitaire impactant le hêtre, l'épicéa et le sapin pectiné

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23-06-2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHENEBIER (Haute-Saône) pour la période 2002-2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHENEBIER en date du 4 octobre 2021, visé par la Sous-préfecture de LURE le 13 octobre 2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire touchant le hêtre, l'épicéa ainsi que le sapin pectiné, actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement de la forêt communale de CHENEBIER arrivant à échéance le 31 décembre 2021. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2026), et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération (*voir annexe 1 suivi du groupe de régénération*) et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire citée dans le précédent article, à savoir :

- Le hêtre ;
- Le sapin pectiné ;
- L'épicéa ;
-

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire hêtre, épicéa, sapin pectiné elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Concernant les parcelles classées en groupe d'Amélioration ou de Préparation, si la quantité de semenciers d'essences nobles est déjà trop limité pour entreprendre une régénération naturelle (*cas de la parcelle N°5*), les rotations de coupes pourront être allongées ou bien, la coupe pourra être ajournée en attendant la révision d'aménagement.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire en cours et aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

Fait le 9 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Dans les cas des régénérations terminées, et dont les peuplements sont à l'heure actuelle déjà à un stade de développement avancé, le changement de l'essence objectif est théorique. Dans les faits réels, il conviendra surtout de favoriser au maximum la diversité d'essences présentes en travaillant au profit des essences les moins représentées et les moins sensibles aux changements climatiques.

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
 - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire selon les modalités suivantes :
 - **Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente**, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - **Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs**, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - **Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait** (*cas possible pour la parcelle N°12*), le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie.

Département de Haute-Saône
Commune de CHENEBIER
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un et le quatre octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Francis ABRY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 12 votants : 13

Présents	M. ABRY Francis, MM. BELOT Pierre-Marie - JUGE Nathalie – FRANCOIS Christiane, MM. ABRY Jean - CLAUDEL Claude – MORIS Florence - REBERT Mickaël, MM. DELAVACQUERY Thierry – MERGER David - MONNERET Matthieu - PETIT Valentin, conseillers municipaux.
Absents excusés	MM. FLORIN Marie-Laure - LLOPIS Antoine - MENESTRET Marc
Pouvoirs	Mme FLORIN Marie-Laure à REBERT Mickaël
Secrétaire de séance	Mme FRANCOIS Christiane
Date convocation	30 septembre 2021

**OBJET : APPROBATION du projet d'arrêté de prorogation de
l'AMENAGEMENT FORESTIER de la FORET COMMUNALE DE CHENEBIER
PERIODE D'APPLICATION : 2022 - 2026 (5 ans)**

M. le Maire expose que l'aménagement forestier de la forêt communale de CHENEBIER expire le 31 Décembre 2021. Au vu de la crise sanitaire sapin / hêtre impactant cette forêt, l'Office National des Forêts nous propose un projet de prorogation d'aménagement forestier.

Ce projet, sous forme d'un arrêté préfectoral, permettra de prolonger l'aménagement forestier en cours durant 5 ans en conservant les grandes lignes de gestion tout en tenant compte du dépérissement.

Le Maire indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet de prorogation d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du Code Forestier.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le document de prorogation d'aménagement qui a été présenté par l'Office National des Forêts,
- valide le programme de gestion proposé dans le cadre du document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de CHENEBIER pour la période de 5 ans (2022-2026).

Vote : 13 pour.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le maire,



SOUS-PRÉFECTURE DE LURE
arrivé le

13 OCT. 2021

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

